

Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long de la N10 à Bech-Kleinmacher et à Remich à l'occasion de travaux d'entretien.

Le Ministre du Développement durable
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il convient de réglementer le stationnement le long de la N10 à Bech-Kleinmacher et à Remich.

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant l'exécution des travaux d'entretien, aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N10 (PK 6.608 – 6.912) à Bech-Kleinmacher du côté droit,
- sur la N10 (PK 8.125 – 8.645) à Remich sur les deux côtés.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 07 h00 à 17 h00 ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch